

O.M.P

Un dozent

R.M.P. N° 3492.-
1838.

CSA

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .

Audience publique du 11 février 1939.

En cause
Ministère Public
Causés :



SEBIJUMBA, mahutu de la famille des abagayane, fils de Mpinga(+) et de Bugasi(+) originaire de la colline Mukingó, sous-chef Gakuba, Province du Rwanda, chef Gasasira, Territoire de Ruhengeri .

MPAKANIYE, mahutu de la famille des abusinga, fils de..... et de.....
....., résidant à la colline Murangara, sous-chef Senyakazana, Province du Burundi, chef Rwabulindi, Territoire de Ruhengeri .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri y siégeant comme juridiction répressive la procédure à charge des préqualifiés prévenus d'avoir le 4 février 1939 ou aux environs de cette date, en territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Rusambo, soustrait frauduleusement, étant porteurs d'armes, une tête de gros bœuf se trouvant au pâturage, au préjudice de Bihinda ; fait prévu et puni par les articles 18 et 19 bis du Code Pénal Livre II;

Vu la comparution volontaire ^{prévenu} du/Sebijumba à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Vu le défaut prononcé contre Mpakaniye, régulièrement assigné en date du 9-2-39 par l'huissier Vauchier ;

Qu'il le prévenu Sebijumba dans ses dires et moyens de défense ;
Qu'il le témoin dans ses dépositions ;
Qu'il le Ministère Public en ses réquisitions conformes ;

Attendu que les faits mis à charge de Sebijumba sont avoués par le dit prévenu.
Attendu qu'il déclare avoir volé la vache de Bihinda avec Mpakaniye, ce dernier étant armé d'une lance et d'une serpe

Attendu que Sebijumba a été antérieurement déjà condamné pour vol de bétail;
Attendu que Bihindu s'est vu restituer sa vache ;

PAR CES MOTIFS ,

Vu l'ordonnance-loi N° 45 du 30 août 1924;
Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;
Vu les articles 18 et 19 bis du Code Pénal Livre II;
Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale ;

Le Tribunal ,

Déclare établie à charge de Sebijumba et Mpakaniye la prévention de vol qualifié et condamne contrairement de ce chef le dit Sebijumba à une peine de servitude pénale principale de CINQ ANS; le dit Mpakaniye, par défaut, à une peine de servitude pénale principale de QUATRE ANS ;

Mets les frais de l'instance // à charge de la Colonie, les condamnés étant indigents .

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné Sebijumba tence de se soustraire par la fuite à l'exécution du présent jugement ordonne son arrestation immédiate ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 février 1939 où siégeaient Messieurs : GILLE, Juge Suppléant du T.T.R.

VAUTHIER, Ministère Public

WILLEMS, Greffier ,

Le Juge Suppléant du T.T.R.

signé: A. GILLE ,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier ,

V. LIBERT

